



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 170/12

Luxembourg, le 19 décembre 2012

Arrêts dans les affaires C-445/11 P
Bavaria NV / Commission et C-452/11 P Heineken Nederland BV e.a. /
Commission

La Cour confirme les amendes de 198 millions d'euros et de 20,71 millions d'euros infligées respectivement à Heineken NV et à Bavaria NV pour leur participation à une entente sur le marché néerlandais de la bière

Par décision du 18 avril 2007¹, la Commission a infligé des amendes d'un montant total supérieur à 273 millions d'euros à plusieurs brasseurs néerlandais dont Heineken NV et sa filiale Heineken Nederland BV ainsi qu'à Bavaria NV pour avoir participé à une entente sur le marché néerlandais de la bière pendant la période comprise entre le 27 février 1996 et le 3 novembre 1999.

Sur ce marché, les brasseurs vendent leur produit au client final notamment par deux canaux de distribution : d'une part, le circuit des établissements « horeca », c'est-à-dire les hôtels, les restaurants et les cafés, pour la consommation sur place; et, d'autre part, le circuit « food » des supermarchés et des magasins de vins et de spiritueux, pour la consommation à domicile.

L'infraction constatée par la Commission a consisté en la coordination des prix et des hausses de prix de la bière et en la répartition de la clientèle, à la fois dans le secteur « horeca » et dans celui de la consommation à domicile aux Pays-Bas, ainsi qu'en la coordination occasionnelle d'autres conditions commerciales offertes aux clients individuels dans le secteur « horeca » aux Pays-Bas.

La Commission a infligé une amende solidaire de 219,28 millions d'euros à Heineken NV et à sa filiale et une amende de 22,85 millions d'euros à Bavaria NV.

Par la suite, ces sociétés ont saisi le Tribunal afin de demander l'annulation de la décision de la Commission ou la réduction de leurs amendes respectives.

Par arrêts de juin 2011², le Tribunal a considéré, d'une part, que la Commission n'avait pas prouvé que l'infraction avait porté sur la coordination occasionnelle des conditions commerciales, autres que les prix, offertes aux clients individuels dans le secteur « horeca ». D'autre part, s'agissant des amendes, le Tribunal a estimé que, afin d'accorder aux sociétés une satisfaction équitable en raison de la durée excessive de la procédure, la réduction du montant de l'amende déjà faite par la Commission devait être portée à 5%.

Par conséquent, l'amende infligée solidairement à Heineken NV et à sa filiale, d'un montant initial de 219,28 millions d'euros, a été réduite à 198 millions d'euros. Celle infligée à Bavaria, d'un montant initial de 22,85 millions d'euros, a été réduite à 20,71 millions d'euros.

Les sociétés ont formé des pourvois devant **la Cour de justice** laquelle, par ses arrêts de ce jour, **rejette l'ensemble des griefs invoqués.**

En particulier, la Cour considère que le Tribunal n'a pas enfreint le principe d'égalité de traitement en concluant que la situation ayant fait l'objet de la décision de la Commission sur cette entente ne

¹ Décision C (2007) 1697 de la Commission, du 18 avril 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/B/37.766 – Marché néerlandais de la bière) (JO 2008 C 122, p. 1).

² Arrêts du Tribunal du 16 juin 2011, Heineken Nederland BV et Heineken / Commission ([T-240/07](#)) et Bavaria BV / Commission ([T-235/07](#)), voir aussi [CP n° 62/11](#).

pouvait pas être comparée à celle concernant une décision antérieure de la Commission relative au secteur de la bière en Belgique. En effet, la comparaison directe des amendes imposées aux destinataires des deux décisions relatives à des infractions distinctes risquerait de dénaturer les fonctions spécifiques que remplissent les différentes étapes du calcul d'une amende, dans la mesure où les montants finaux des amendes reflètent des circonstances spécifiques particulières à chaque entente.

La Cour estime également que les droits à une bonne administration et de la défense de ces sociétés n'ont pas été violés, à la suite du refus qui leur a été opposé d'accéder aux indications apportées à la communication des griefs par une autre partie à la procédure.

Enfin, la Cour rejette l'argument avancé par Heineken selon lequel le Tribunal, avant de se prononcer sur les présentes affaires, aurait dû statuer au préalable sur une autre affaire liée au même cartel³, sur laquelle le Tribunal a jugé que le brasseur Koninklijke Grolsch n'avait pas participé à l'entente en cause. À cet égard, la Cour souligne que le fait que l'infraction ne pouvait être imputée à Koninklijke Grolsch, mais qu'elle aurait dû l'être à sa filiale (à savoir Grolsche Bierbrouwerij Nederland BV), est dépourvu de pertinence quant à l'infraction commise par Heineken.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-445/11P](#) et [C-452/11P](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

³ Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2011, Koninklijke Grolsch / Commission ([T-234/07](#)), voir aussi [CP n° 93/11](#).